

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Nouvelle-Aquitaine\_P2-OS F\_Prévention du décrochage scolaire et sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance n°4 (NAQUAGD1355)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Nouvelle-Aquitaine

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 04/12/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 6 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : minimum 10 %; maximum 60 %

**THÈME** Maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale (lutte contre le décrochage en primaire, secondaire, alternance ou apprentissage)

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 11/02/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ se donne pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ». Dans ce cadre, l'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilise pour la première fois, au titre de la Priorité 2 du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences », une enveloppe dédiée équivalente à 20% des crédits du programme. Au sein de cette priorité, la question du renforcement de l'employabilité via l'effectivité et la continuité de la formation en milieu scolaire ou par l'alternance, occupe une place importante.

Cet appel à projets, le quatrième lancé en Nouvelle-Aquitaine depuis 2022, vise à soutenir la prévention du décrochage scolaire, la réussite éducative et la sécurisation des parcours en apprentissage et en alternance.

**Le décrochage scolaire** est considéré comme l'arrêt temporaire ou définitif (par abandon) d'études secondaires avant l'obtention d'un diplôme. Ce concept est né sur le continent américain dans les années 1960 avant d'être popularisé dans la sphère francophone au Québec dans les années 1990 [1]. Il s'est ensuite étendu en France, donnant lieu à une collecte des données des jeunes concernés et à des études du phénomène. L'analyse des causes du décrochage est une combinaison de multiples facteurs pouvant être internes ou externes à l'école. L'intervention se doit donc d'être globale et multi-niveaux.

Des réformes structurelles importantes ont été initiées depuis 2018 dans l'enseignement primaire et secondaire : abaissement de l'obligation d'instruction à 3 ans, dédoublement des classes de CP puis CE1 en réseaux d'éducation prioritaire, dispositif « devoirs faits » au collège, obligation de formation 16-18, réforme du lycée professionnel, ... Cependant, nombre d'élèves sont restés à l'écart de ces dispositifs ou n'étaient pas dans les classes d'âge concernées. La crise Covid qui a engendré la fermeture puis le fonctionnement dégradé des établissements scolaires sur les années 2020, 2021 voire 2022 a contribué à fragiliser les publics en risque de rupture. Le niveau des élèves baisse comme le met en évidence le classement PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) de la France qui note une chute du niveau en mathématiques et en français entre 2018 et 2022 (source OCDE).

Cet appel à projets vise donc à appuyer les acteurs éducatifs dans la prise en charge des difficultés des élèves pouvant mener à une rupture de la scolarité, en restant guidé par la réussite éducative des élèves.

**Le décrochage s'observe aussi dans les parcours en alternance ou apprentissage.** On parle ici davantage de "rupture" - rupture brute dans le cas où le contrat est rompu avant la date prévue et rupture nette (abandon) lorsqu'il n'y a pas de reprise de contrat d'alternance sous 6 mois. Ces dernières années, le recours aux formations en alternance s'est accru, en cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage et le dispositif "1 Jeune 1 Solution". Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation paraissent en effet être une voie pertinente permettant aux jeunes d'effectuer une transition de l'école vers le monde professionnel afin de s'insérer progressivement et durablement dans la vie active. En octobre 2023, on comptait environ 1 000 000 de contrats d'apprentissage, soit le double du nombre de contrats d'apprentissage de 2020 (source : DARES). L'apprentissage est un véritable outil favorisant l'employabilité des jeunes mais n'est pas à l'abri de ruptures. En moyenne, près d'un quart des contrats sont rompus avant leur terme. Des difficultés liées, par exemple à l'accès au logement, à la santé ou à la mobilité ou encore la relation avec le maître d'apprentissage peuvent par exemple représenter des facteurs fragilisant le déroulement de l'apprentissage.

L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de 6 500 00 €.



Le Département Fonds Européens de la DREETS publie des appels à projets sur l'ensemble des priorités du Programme National FSE+. Vous pouvez suivre les publications sur [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr).

Dans le courant de l'année 2025, d'autres appels à projets consacrés à la priorité 2 du FSE+, dédiée aux jeunes de moins de 30 ans, seront publiés. Ils concerneront d'une part l'accompagnement vers l'emploi et /ou vers les dispositifs d'alternance et d'apprentissage des jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi, y compris pour promouvoir la mobilité transfrontalière (européenne et/ou internationale) des jeunes NEETs et d'autre part les opérations portées par le GIP FCIP de la région académique de Nouvelle-Aquitaine pour les dispositifs de prévention du décrochage scolaire de l'Éducation Nationale.

[1] : Moulin, Doray, Prévost, Delavictoire, La propagation internationale d'une représentation. Le cas du décrochage scolaire, Histoire & mesures XXIX-1, Editions EHESS, 2014

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique vise à promouvoir des actions de soutien aux jeunes de moins de 30 ans présentant des fragilités dans le cadre de leur parcours d'éducation et de formation, risquant une sortie précoce et sans qualification du système scolaire pesant sur leur capacité d'insertion professionnelle. En effet, le taux de chômage des jeunes non diplômés est trois fois plus élevé que celui des jeunes diplômés (INSEE, 2021).

Afin de proposer des réponses adaptées à la diversité de situations des jeunes en risque de décrochage, le FSE+ soutiendra, dans cet appel à projets, des actions uniquement destinées à des jeunes scolarisés en risque de décrochage scolaire et des jeunes alternants et apprentis en risque de rupture.

En milieu scolaire :

Même s'il est difficile d'estimer le nombre de jeunes en risque de décrochage scolaire, il s'agit d'une réalité en Nouvelle-Aquitaine qui peut s'observer de plusieurs façons : retards, absentéisme, défiance vis-à-vis des équipes éducatives etc. D'après le baromètre jeunesse 2021 de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire et de l'INSEE, 15,9% des jeunes néo-aquitains



sont sans diplôme (ou ont au plus un diplôme national du brevet), ce qui est un peu inférieur à la moyenne nationale (17%) mais reste notable.

L'action du FSE+, à travers cet appel à projets, est d'agir en prévention du décrochage scolaire auprès des jeunes qui présentent des signaux forts de rupture mais qui n'ont pas totalement décroché.

**Quelque soit le dispositif mobilisé, les jeunes suivis doivent justifier d'être scolarisés au cours de leur accompagnement. Les dispositifs concernant les "décrocheurs", sortis du système scolaire et en recherche d'insertion ne sont pas éligibles à cet appel à projets mais plutôt à l'appel à projets relevant de l'objectif spécifique A de la priorité 2 du FSE+, lancé ultérieurement.**

En matière d'alternance :

Selon l'étude menée par l'AFPA en 2023 sur commande de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, au sein d'un échantillon de 476 apprentis, 90 déclarent avoir déjà connu une rupture dans leur parcours. La grande majorité des ruptures intervient avant un an. Certains secteurs, comme les secteurs en tension (transport et logistique, aide à la personne, agriculture-élevage-maraichage, bâtiment, etc.) sont particulièrement concernés par les ruptures et nécessitent une attention particulière pour sécuriser les parcours des alternants.

Le public ciblé dans cet appel à projets a été particulièrement impacté par la crise COVID, avec des ruptures de scolarité ayant encore des conséquences aujourd'hui. Un grand nombre d'acteurs de terrain note aujourd'hui une dégradation sensible de la santé mentale des jeunes [2]. Ainsi, les projets devront prendre en compte toutes les problématiques de frein à la scolarité rencontrées par les jeunes pour renforcer leur capacité à suivre leur scolarité.

[2] INSEE, 2021, « France, portrait social » & Ministère de la santé et de la prévention, SANTÉ MENTALE ET PSYCHIATRIE, Synthèse du bilan de la feuille de route - État d'avancement au 3 mars 2023

## • Objectifs

En milieu scolaire, les objectifs sont les suivants:

- Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- Encourager la réussite éducative
- prévenir les interruptions de scolarité et l'absentéisme ;
- donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.

En matière d'apprentissage/alternance, les objectifs sont les suivants:

- Permettre aux alternants et apprentis de poursuivre leur parcours ;
- repérer les facteurs de ruptures et identifier les jeunes alternants et apprentis en risque de rupture ;
- agir sur les freins à la formation (manque d'équipement, freins périphériques etc.) ;

- assurer une information suffisante des jeunes sur les métiers, les secteurs, les droits et obligations de l'alternant ;
- contribuer à la mise en relation avec les entreprises
- accompagner les maîtres d'apprentissage pour une meilleure prise en charge des publics ;
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des jeunes alternants et apprentis en assurant leur maintien en scolarité.

## ● Actions visées

### i. Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou toute autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulières et les autres élèves : lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap, lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;
- aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
- création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;
- aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat). ;
- aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ;
- actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

### ii. Actions visant à soutenir la réussite des élèves, pouvant comprendre :

- le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence /de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires, dès lors que ces mesures ne seront plus financées par la Facilité pour la Relance et la Résilience à partir de 2023 ;
- les actions visant à favoriser l'accès aux études supérieures et la réussite, les actions de prévention du décrochage universitaire en milieu scolaire (en amont de l'engagement en milieu universitaire en lien avec les dispositifs du Rectorat).

### iii. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans) :

- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;

- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis, notamment dans les secteurs en tension (transport et logistique, aide à la personne, agriculture-élevage-maraichage, bâtiment, etc).

### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique peut candidater.

**Pour toute intervention en milieu scolaire, dans l'enseignement primaire ou secondaire, les actions envisagées au bénéfice des élèves doivent être mises en oeuvre par des intervenants ayant un agrément éducation nationale et/ou jeunesse et éducation populaire. Ces actions doivent être concertées avec les acteurs de l'éducation nationale du territoire concerné et s'inscrire dans le cadre des politiques définies au niveau national et régional.**

Comme précisé préalablement, le Rectorat de la Région académique, représenté par le GIP FCIP de Poitiers, sera ciblé dans un autre appel à projets. Il est donc exclu du présent appel à projets.

### • **Public cible**

Pour les opérations de lutte contre le décrochage scolaire (actions i):

- Les élèves scolarisés au primaire (écoles maternelle et élémentaire) ou secondaire (collège et lycée) en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture.

Pour les opérations visant à soutenir la réussite des élèves (actions ii):

- Les élèves scolarisés au primaire (écoles maternelle et élémentaire) ou secondaire (collège et lycée).

Pour les opérations visant à soutenir l'apprentissage et l'alternance (actions iii):

- Les jeunes de moins de 30 ans en cours de formation par alternance ou en apprentissage.

Éligibilité des participants:

Le statut d'élève et le risque de décrochage devront être justifiés par des pièces justificatives probantes qui seront validées lors de l'instruction du dossier.

Par exemple : certificat de scolarité nominatif et/ou contrat d'apprentissage/alternance pour prouver le statut d'élève et document justifiant du profil en « risque de décrochage/de rupture » du jeune émanant d'une autorité compétente et légitime en la matière (chef d'établissement, conseiller d'éducation, structure collégiale ayant autorité pour statuer sur ces problématiques, etc.)

### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

#### • Autre

Les réponses à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage précisées ci-dessous:

- Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés) ;
- Lignes de partage Etat/Région pour la mise en œuvre du FSE+ sur la thématique du décrochage scolaire : l'intervention de l'Etat portera sur les actions de repérage des élèves « en situation de risque de décrochage scolaire », par notamment un appui à la scolarité et au maintien en scolarité afin de favoriser une poursuite d'étude sans rupture. (...) L'intervention de la Région portera sur les dispositifs de repérage des publics sortis des systèmes scolaires et universitaires, les actions d'accompagnement favorisant une orientation choisie à travers la construction d'un parcours et les actions innovantes et expérimentales visant la sécurisation des parcours universitaires.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

#### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

#### • Architecture et gestion - lignes de partage

##### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.





L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

## **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'



une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Cadre

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires. Au cours de cette période, le service instructeur sollicite les services de l'Etat compétents en lien avec l'objet de la demande (Rectorat, DREETS, DDETS-PP, ...) pour avis en opportunité. Cet avis oriente l'appréciation finale du service instructeur.

Ensuite, les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs du programme national FSE+ indiqués ci-dessus (1. principes horizontaux et 2.2 critères communs de priorisation des opérations, pp. 9-12) ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers. Le barème est le suivant : critère atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l'appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, les demandes ayant recueilli une note inférieure à 56 points sur 90 ne seront pas sélectionnées.

Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation prévu en juin 2025. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations



Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

### Critères de priorisation :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du Rectorat de la Région Académique Nouvelle-Aquitaine ou des services déconcentrés du ministère du travail en Nouvelle-Aquitaine (DREETS ou DDETS-PP), en fonction des projets.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Éligibilité des dépenses

- Les opérations doivent valoriser un montant FSE+ annuel moyen minimum de 30 000 €.
- Pour les opérations de moins de 200.000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).
- Les règles de mise en concurrence en vigueur doivent être respectées.

Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement.

**Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.**

**PROFIL 1 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et incluant notamment des dépenses liées aux participants et/ou des prestations externes (à décrire et justifier):**

**Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants :** à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 40% est ajouté.

**PROFIL 2 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et engendrant uniquement des dépenses indirectes :**

**Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes :** à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire

de 15% est ajouté. Pour ce forfait, seul le poste de dépenses directes de personnel est ouvert. Les autres lignes de dépenses devront faire apparaître un montant de 0€.

**Pour les profils 1 et 2:** Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel mais seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.
- conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 55 000 € de salaire annuel brut chargé pour 1 ETP. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.
- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

**PROFIL 3 : Pour les opérations majoritairement mises en œuvre par voie de prestation :**

**Taux forfaitaire de 20% modulé à 10% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel :** à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 10% est ajouté.

- Le projet ne doit pas être mis en œuvre exclusivement par voie de prestation.
- Pour ce forfait, seul le poste de dépenses de prestation est ouvert. Les autres lignes de dépenses (fonctionnement, participants) devront faire apparaître un montant de 0€.
- Les dépenses de personnel sont calculées forfaitairement à 10% du montant des dépenses de prestation valorisées. Ces dépenses de personnel ainsi forfaitisées ne font pas l'objet de justification au bilan.

• **Autre**

Durée du projet :

Les projets présentés sur un calendrier scolaire sont privilégiés. Toutefois, selon la typologie du projet, un calendrier par année civile est possible.

### Cofinancements:

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

### Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires n'ayant pas un statut public, sauf décision contraire du service gestionnaire.
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action au Département Fonds Européens de la DREETS Nouvelle Aquitaine.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

### Ressources et contacts:

· Pour disposer d'informations pratiques et contextuelles liées au dépôt d'une demande, merci de prendre connaissance des documents disponibles à l'adresse : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>

· **Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu le mercredi 11 décembre 2024 à 15h.** Inscription au lien suivant: <https://forms.office.com/e/kZ38WpfBbf?origin=lprLink>

· Pour des questions plus spécifiques avant le dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, vos interlocuteurs auprès de la mission Fonds Européens de la DREETS (vous adresser simultanément aux trois contacts ci-dessous) :

o Anne-Laure **LIARDOU**, chargée de mission FSE : [anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr](mailto:anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr)

o Florian **PAJOT**, chargé de mission FSE : [florian.pajot@dreets.gouv.fr](mailto:florian.pajot@dreets.gouv.fr)

o Céline **LACLIE**, chargée de mission FSE : [celine.laclie@dreets.gouv.fr](mailto:celine.laclie@dreets.gouv.fr)

### Traitement des réclamations

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/> .

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.



Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

### Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et cf. à l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 la DREETS Nouvelle-Aquitaine doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

